

Relatif à la définition de l'ordre public conventionnel

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 20 FÉVRIER 1979
Régulant les rapports entre les Avocats et leur personnel (IDCC 1000)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)
Représenté par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)
Représentée par

Le Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)
Représentée par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)
Représentée par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.)
Représenté par *Guy Dupaique*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
Représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)
Représentée par

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires
Représentée par *Lise VERDIER*

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)
Représentée par

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
Représentée par *LECHAT NOEL*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.)
Représentée par *ISABELLE GAUUCHE*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des
Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C - C.F.E.-
C.G.C.)
Représenté par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A)
Représentée par *Bruno QUICADA*

d'autre part

W *IG* *A* *ML*

Préambule :

La loi du 8 Août 2016, en son article 24, transcrit dans le Code du Travail par l'article L2232-5-1, stipulant que doivent s'engager au niveau des branches professionnelles, des négociations portant sur la définition de l'ordre public conventionnel.

De plus l'article L2253-3 prévoit les matières dans lesquelles un accord d'entreprise « ne peut comporter de clauses dérogeant à celles des conventions de branches » indiquant que dans les autres matières des stipulations dérogatoires sont possibles « sauf si cette convention ou cet accord en dispose autrement »

C'est dans ce cadre que les organisations patronales et salariées ont rédigé cet accord.

Article Unique :

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979 est remplacé par la rédaction suivante :

« En application des articles L2232-5-1 et L2253-3, les accords d'entreprise ainsi que les conventions particulières entre un employeur et un ou plusieurs membres de son personnel ne peuvent en aucun cas contenir des stipulations dérogeant à la présente convention, sauf par des dispositions plus favorables »

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt -Entrée en vigueur

Le présent accord est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent accord entre en vigueur dès la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Extension

L'extension de l'accord est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 7 juillet 2017 en 3 exemplaires.



AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)



CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE
DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,
(C.G.T.)



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)



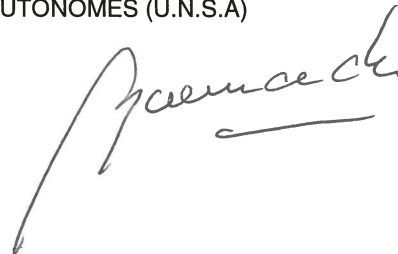
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.E.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS
SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES
PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES
CONNEXES (S.P.A.A.C. – C.F.E-C.G.C),



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (U.N.S.A)



UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)